



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 11 SEPTEMBRE 2023**

**Présents :**

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
M. Philippe KNAEPEN, ~~M. Florian DE BLAERE~~,  
M. Marc STIEMAN, ~~Mme Mireille DEMEURE~~,  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
Mme. Brigitte COPPEE, ~~Mme Pauline DRUINE~~, M. Luc  
VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, ~~M. Laurent  
LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~,  
M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, ~~M. Jean-  
Pierre PIGEOLET~~, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie  
ZUNE, ~~M. Philippe GOOR~~, ~~Mme Martine CAUCHIE-  
HANOTIAU~~, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe  
BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory  
SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseiller(ère)s.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusé(e)s Madame Mireille DEMEURE, Echevine, ainsi que Mesdames et Messieurs Pauline DRUINE, Luc VANCOMPERNOLLE, Laurent LIPPE, David VANNEVEL, Jean-Pierre PIGEOLET, Thibaut DE COSTER, Philippe GOOR, Martine CAUCHIE-HANOTIAU et Christophe BARBIEUX, Conseillères communales et Conseillers communaux.

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. CONSEIL COMMUNAL : Démission d'un Conseiller communal – Acceptation – Décision
2. CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'une Conseillère communale – Installation et prestation de serment
3. CONSEIL COMMUNAL : Groupe politique PS au Conseil communal – Prise d'acte
4. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Arrêt
5. CONSEIL COMMUNAL : Pacte de majorité – Avenant – Adoption – Décision

6. CONSEIL COMMUNAL : Installation du nouvel Echevin – Prestation de serment
7. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juillet 2023
8. INFORMATIONS
9. AFFAIRES GENERALES : Budgets participatifs - Modification du règlement adopté par le Conseil communal du 19 juin 2023 - Approbation - Décision
10. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2022 – Approbation – Décision
11. INTERCOMMUNALES : Représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO – Modification – Décision
12. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Représentants communaux à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Modification – Décision
13. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Représentant communal au Comité d'Attribution de la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » – Modification - Désignation - Décision
14. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Délégués communaux auprès de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) – Modification – Décision
15. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Délégués communaux auprès du CPEONS – Modification – Désignation – Décision
16. VIE SCOLAIRE : Délégués communaux auprès de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné – Modification – Désignation – Décision
17. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales de Viesville – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Modification – Décision
18. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales d'Obaix – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Modification – Décision
19. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Modification – Décision
20. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales de Luttre – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Modification – Décision
21. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Commission Communale de l'Accueil – Composante 1 – Appel à candidatures – Approbation – Décision
22. FINANCES : Subside 2023 à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Subside complémentaire – Liquidation – Approbation – Décision

23. FINANCES : A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Subside 2023 – Liquidation du solde du subside et du complément de subside – Décision
24. FINANCES : Dessaisissement d'un véhicule trouvé sur le territoire communal - Mercedes Vito - Transfert de propriété - Décision
25. FINANCES : Dessaisissement d'un véhicule trouvé sur le territoire communal - Peugeot Partner - Transfert de propriété - Décision
26. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de matériel et d'outillage pour les ouvriers communaux – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision
27. FINANCES : Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque communale - Procédure applicable - Cahier spécial des charges - Décision
28. FINANCES : Fourniture d'une grue sur pneus de neuf tonnes – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision
29. FINANCES : Marché public relatif à la restauration urgente de l'étanchéité des toitures de l'école du Centre - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision
30. FINANCES : Liquidation des états d'avancement n° 37 et 38 relatifs aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
31. TRAVAUX : Marché public de travaux - Remplacement et isolation de la toiture de la Maison de la Laïcité - Choix du mode de passation - Approbation des documents de marché - Décision
32. TRAVAUX : Marché public de travaux - Remplacement et isolation de la toiture du commissariat de police de Pont-à-Celles - Choix du mode de passation - Approbation des documents de marché - Décision
33. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Création de trottoirs à la rue des Grandes Genettes à Pont-à-Celles – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision
34. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Réfection des trottoirs de la rue de l'Eglise à Pont-à-Celles – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision
35. ENVIRONNEMENT : Règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale - Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Modification - Décision
36. RESSOURCES HUMAINES : Nomination Ouvrier D2 – Lancement de la procédure – Réserve de recrutement – Décision
37. JEUNESSE : "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2023 - Rapports administratif et financier - Approbation - Décision
38. BIBLIOTHEQUE COMMUNALE : Convention d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles – Convention – Approbation – Décision

39. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 – Correction – Décision
40. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Approbation – Décision
41. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Approbation – Décision
42. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Approbation – Décision
43. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Budget 2024 – Approbation – Décision
44. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Budget 2024 – Approbation – Décision
45. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Budget 2024 – Approbation – Décision
46. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
47. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
48. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
49. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Budget 2024 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
50. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2024 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
51. CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2024 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
52. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Budget 2024 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
53. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Budget 2024 – Prorogation du délai d'approbation – Décision

### **HUIS CLOS**

55. AFFAIRES GENERALES : Budgets participatifs - Composition du Comité de sélection - Approbation - Décision

56. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'excédents de voirie et acquisition d'emprises de droit sis rue d'Azebois à Thiméon - Décision de principe - Révision - Approbation - Décision
57. POLICE ADMINISTRATIVE : Sanctions administratives communales - Désignation des agents communaux chargés de constater les infractions au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et au code du développement territorial - Décision
58. RESSOURCES HUMAINES : Désignation pour l'exercice de la fonction supérieure de Brigadier "Bâtiments" – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
59. RESSOURCES HUMAINES : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Voirie » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
60. RESSOURCES HUMAINES : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Brigadier « Cimetières » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
61. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce le 22/06/2023 et le 03/07/2023 – Décision

Un point supplémentaire sera examiné en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance, à la fin de la séance publique, avant les questions orales, sous le titre « COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à la Croix-Rouge de Belgique afin de soutenir les opérations de secours et d'aide à la population suite au tremblement de terre qui a dévasté le Maroc le 8 septembre 2023 – Liquidation – Décision ».

---

## **1. CONSEIL COMMUNAL : Démission d'un Conseiller communal – Acceptation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE, Conseiller communal, par lequel il notifie sa démission de son mandat de Conseiller communal, ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'accepter la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés.

### **Article 2**

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert à l'intéressé contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

### **Article 3**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service des Ressources humaines ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **2. CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'une Conseillère communale – Installation et prestation de serment**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseiller communal, de Monsieur Florian DE BLAERE, en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE, Conseiller communal, par lequel il notifie sa démission de son mandat de Conseiller communal, ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 11 septembre 2023 par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressé ;

Considérant que la sixième suppléante sur la liste PS est Madame Sylvie LE GOUEZE ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Sylvie LE GOUEZE :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD ;

– ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

**DECLARE :**

Les pouvoirs de Madame Sylvie LE GOUEZE sont validés.

Monsieur le Président invite alors Madame Sylvie LE GOUEZE à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'intéressée prêtant ensuite ledit serment.

La précitée est alors déclaré installée dans son mandat de Conseillère communale et entre donc en séance.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**3. CONSEIL COMMUNAL : Groupe politique PS au Conseil communal – Prise d'acte**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1123-1 § 1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE, Conseiller communal, par lequel il notifie sa démission de son mandat de Conseiller communal, ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce 11 septembre 2023 acceptant sa démission et installant Madame Sylvie LE GOUEZE en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la nouvelle composition du groupe politique PS au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

PREND ACTE de la composition du groupe politique PS au Conseil communal comme suit (par ordre alphabétique) :

- Monsieur Romuald BUCKENS
- Madame Mireille DEMEURE
- Madame Sylvie LE GOUEZE
- Monsieur Laurent LIPPE
- Monsieur Carl LUKALU
- Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ
- Monsieur Pascal TAVIER
- Madame Valérie ZUNE

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

#### 4. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Arrêt

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-18, alinéa 3, et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE, Conseiller communal, par lequel il notifie sa démission de son mandat de Conseiller communal, ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce 11 septembre 2023 acceptant sa démission et installant Madame Sylvie LE GOUEZE en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le nouveau tableau de préséance des Conseillères communales et Conseillers communaux ;

Pour ces motifs,

ARRETE le tableau de préséance des Conseillères communales et Conseillers communaux comme suit :

| NOM ET PRENOM          | ANCIENNETE | DATE DE DERNIERE ELECTION | LANOMBRE DE VOTES OBTENUS |
|------------------------|------------|---------------------------|---------------------------|
| KNAEPEN Philippe       | 02 01 2001 | 14 10 2018                | 999                       |
| DEMEURE Mireille       | 02 01 2001 | 14 10 2018                | 337                       |
| COPPEE Brigitte        | 02 01 2001 | 14 10 2018                | 159                       |
| DRUINE Pauline         | 26 12 2006 | 14 10 2018                | 471                       |
| VANCOMPERNOLLE Luc     | 03 12 2012 | 14 10 2018                | 1259                      |
| KAIRET-COLIGNON Ingrid | 03 12 2012 | 14 10 2018                | 405                       |
| LUKALU Carl            | 03 12 2012 | 14 10 2018                | 263                       |
| LIPPE Laurent          | 03 12 2012 | 14 10 2018                | 206                       |
| NICOLAY Cathy          | 03 12 2012 | 14 10 2018                | 200                       |
| TAVIER Pascal          | 03 12 2018 | 14 10 2018                | 748                       |
| BUCKENS Romuald        | 03 12 2018 | 14 10 2018                | 499                       |
| VANNEVEL David         | 03 12 2018 | 14 10 2018                | 456                       |
| MARTIN Yvan            | 03 12 2018 | 14 10 2018                | 428                       |
| NEIRYNCK Carine        | 03 12 2018 | 14 10 2018                | 355                       |
| PIGEOLET Jean-Pierre   | 03 12 2018 | 14 10 2018                | 332                       |
| DE COSTER Thibaut      | 03 12 2018 | 14 10 2018                | 217                       |
| ZUNE Valérie           | 03 12 2018 | 14 10 2018                | 185                       |
| GOOR Philippe          | 03 12 2018 | 14 10 2018                | 168                       |

|                              |            |            |     |
|------------------------------|------------|------------|-----|
| STIEMAN Marc                 | 03 12 2018 | 14 10 2018 | 163 |
| CAUCHIE-HANOTIAU<br>Martine  | 13 05 2019 | 14 10 2018 | 151 |
| DEPASSE Sylviane             | 13 07 2020 | 14 10 2018 | 144 |
| BARBIEUX Christophe          | 15 12 2020 | 14 10 2018 | 112 |
| KAIRET Sébastien             | 14 02 2022 | 14 10 2018 | 225 |
| SANCHEZ RODRIGUEZ<br>Grégory | 10 10 2022 | 14 10 2018 | 176 |
| LE GOUEZE Sylvie             | 11 09 2023 | 14 10 2018 | 169 |

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## 5. CONSEIL COMMUNAL : Pacte de majorité – Avenant – Adoption – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1, L1123-2, L1123-8 et L1123-12 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 décidant d'adopter la motion de méfiance collective constructive déposée entre les mains du Directeur général en date du 11 janvier 2021, par les conseillers communaux des groupes politiques PS, MR et ECOLO, et en conséquence d'adopter le nouveau pacte de majorité suivant :

- Partis composant la majorité : PS, MR et ECOLO
- Bourgmestre : M. Pascal TAVIER
- Echevins :
  1. M. Philippe KNAEPEN
  2. M. Florian DE BLAERE
  3. M. Marc STIEMAN
  4. Mme Mireille DEMEURE
  5. Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Président du CPAS pressenti : M. Romuald BUCKENS

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE, Conseiller communal, par lequel il notifie sa démission de son mandat de Conseiller communal, ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 11 septembre 2023 par laquelle celui-ci accepte la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal, ainsi que de ses mandats dérivés ; que sa démission en qualité de Conseiller communal emporte celle d'Echevin ;

Considérant que l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que :

*"Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.*

*L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.*

*Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace".*

Vu l'avenant au Pacte de majorité déposé entre les mains du Directeur général en date du 31 août 2023, ainsi que l'accusé de réception rédigé par le Directeur général ;

Considérant que cet avenant au pacte de majorité respecte le prescrit légal, car :

- il mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- il contient l'indication de la personne remplaçant l'Echevin démissionnaire ;
- chaque sexe compte au moins un tiers des membres du Collège communal ;
- il est signé par la personne y désignée et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter cet avenant le pacte de majorité, à la majorité des membres présents du conseil ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

**ADOPTE**, à l'unanimité, l'avenant au pacte de majorité tel que rédigé comme suit :

- Partis composant la majorité : PS, MR et ECOLO
- Echevin remplaçant l'Echevin démissionnaire et occupant le deuxième rang : M. Carl LUKALU

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **6. CONSEIL COMMUNAL : Installation du nouvel Echevin – Prestation de serment**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

En suite de l'adoption de l'avenant au pacte de majorité en séance de ce jour, Monsieur Carl LUKALU est invité à prêter serment en qualité d'Echevin entre les mains du Président du Conseil. Monsieur Carl LUKALU prête dès lors le serment requis en qualité d'Echevin.

En suite de quoi Monsieur Carl LUKALU est installé dans ses fonctions d'Echevin.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **7. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juillet 2023**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juillet 2023 ;

**DECIDE, par 13 voix pour et 2 abstentions (MARTIN, LE GOUEZE) :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juillet 2023 est approuvé.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **8. INFORMATIONS**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- SPW - 16 août 2023 - Règlements fiscaux - redevances - Année scolaire 2023-2024 - Approbation
- SPW - Courriel du 11 août 2023 - Affaissement rue du Pont
- ISPPC - 7 août 2023 - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2023
- Bibliothèque de Pont-à-Celles - Statistiques 2023
- Ville de Châtelet - 2 août 2023 - Demande de brochures
- SPW - 2 août 2023 - Renon au subside dans le cadre de l'opération UREBA EXCEPTIONNEL PWI - n° de dossier COMM0197/001/001
- SPW - Maintien en activité d'une station d'épuration de 46.000 EH comprenant une installation de prétraitement des boues exogènes (déshydratation et chaulage) - Demande de permis d'environnement - Demande incomplète
- SPW - 26 juillet 2023 - Reconnaissance de la sécheresse 2022 comme calamité agricole par le Gouvernement wallon
- Wallonie - Gouvernement Wallon - Madame la Ministre Céline TELLIER - 29 juillet 2023 - Appel à projets "Parc en milieu urbain" - Demande de prolongation de délai - Acceptation
- IGRETEC - 28 juillet 2023 - Appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de l'appel à projets du Fonds pour une transition juste (FTJ)
- SPW - 28 juillet 2023 - Modification budgétaire n° 2023/1 - Prorogation du délai d'approbation
- SPW - 24 juillet 2023 - Boucle du Hainaut - Notification de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales
- SPW - Par éolien rue de la Marache - Transmission du rapport de synthèse aux Ministres dans le cadre du recours introduit contre le permis unique
- SPW - 6 juillet 2023 - Projets PRW/PNRR : demande de permis (urbanisme/environnement/unique) - Commune de Pont-à-Celles
- SPW - Courrier reçu le 19 juillet 2023 - Problème de sangliers sur votre commune
- ORES ASSETS - 12 juillet 2023 - Service Lumière - Rapport trimestriel Q2 2023 - Eclairage public - Rapport d'interventions Service Lumière
- SPW - 30 juin 2023 - Adoption par le Gouvernement wallon des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS 2022-2027) par sous-bassin hydrographique, le 15 juin 2023
- SPW - 23 juin 2023 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - PIC 17-18 - Amélioration de la rue d'Azebois - Avenants 17, 20 et 21 - Exécutoire avec remarques
- SPW - 23 juin 2023 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Construction d'une Maison rurale Lot 1 Avenant 7 - Exécutoire

- CENEO - 28 juin 2023 - Centrale d'Achat d'énergie de CENEO - TVA à 21 % à partir du 1er juillet 2023
- IGRETEC - 26 juin 2023 - Secteur 3 "Participations énergétiques" - 1er acompte de l'exercice 2023
- SPW - 23 juin 2023 - Lancement de la campagne Coût-Vérité Réel 2022
- SPW - 27 juin 2023 - Campagne d'assainissement ou d'exhumations techniques - Obligations légales - Pour rappel
- Association Chapitre XII " Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut"
- Rapport de rémunération 2022
- Commune de Courcelles - 14 juillet 2023 - Réunion d'information du public pour l'implantation d'un terrain de motocross sis rue Brunehaut à 6181 Courcelles (Gouy-lez-Piéton)
- ING - 20 juin 2023 - Baromètre de la commune de Pont-à-Celles
- Xavier PERIN - 23 juin 2023 - Demande de soutien des mouvements de jeunesse de l'entité
- SPW - 30 juin 2023 - Vente de bois en gré à gré lot 20 de 2021
- FWB - 19 juin 2023 - Octroi d'un agent "PART-APE" à l'école d'Hairiamont
- FWB - 19 juin 2023 - Octroi d'un agent "PART-APE" à l'école de Viesville Wolff
- FWB - 19 juin 2023 - Octroi d'un agent "PART-APE" à l'école d'Obaix
- FWB - 19 juin 2023 - Octroi d'un agent "PART-APE" à l'école de Thiméon
- ORES - 27 juin 2023 - Coordination travaux de voirie entre les Communes et la SWDE
- SPW Environnement - 28 juin 2023 -Etude d'incidence - Projet motocross à Courcelles
- FWB - 30 juin 2023 - Octroi d'un agent APE (puériculteur/trice) à l'école d'Obaix
- FWB - 30 juin 2023 - Octroi d'un agent APE (puériculteur/trice) à l'école de Viesville Lanciers
- FWB - 30 juin 2023 - Octroi d'un agent APE (puériculteur/trice) à l'école de Buzet
- SPW - 3 juillet 2023 - Approbation comptes annuels de l'exercice 2022
- SPW - 3 juillet 2023 - Approbation Règlement du travail annexe Télétravail
- SPW - 3 juillet 2023 - Approbation Règlement du travail annexe déconnexion

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **9. AFFAIRES GENERALES : Budgets participatifs - Modification du règlement adopté par le Conseil communal du 19 juin 2023 - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2023 décidant d'approuver, tel qu'annexé à ladite délibération, le Règlement communal relatif à la mise en oeuvre de budgets participatifs ;

Considérant que le règlement susvisé prévoit notamment la mise en place d'un comité de sélection composé des membres suivants :

- Un représentant de chacune des associations ci-après, désigné en leur sein :
- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;
- Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
- Conseil Consultatif des Seniors ;
- ASBL "Centre Culturel de Pont-à-Celles" ;
- ASBL "Maison Sports et Santé de Pont-à-Celles" ;

- ASBL "Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles" ;
- Trois agents communaux désignés par le Collège communal ;

Vu le courrier électronique reçu en date du 4 juillet 2023 de la Directrice de l'ASBL "Centre Culturel de Pont-à-Celles" ;

Considérant qu'il ressort du courrier électronique susvisé que le Conseil d'administration de l'ASBL "Centre Culturel de Pont-à-Celles" considère que :

- *Le soutien aux initiatives et projets citoyens est une mission fondamentale du Centre culturel par un accompagnement dans l'élaboration des dossiers (conseils, rédaction, to do list, ...), le soutien logistique, la communication et de remplir, de la sorte, son objectif d'Éducation permanente. Voici quelques exemples de projets soutenus par le CcPAC qui illustrent l'implication active de l'équipe : L'aide logistique et la communication (création d'affiche et impression) de Fil de l'Art 2.0, le programme "Culture et Transition" 2023 avec PAC en Transition, la réalisation de la bâche et des flyers du Grand Feu de Rosseignies ou encore la Journée du Patrimoine à Viesville avec Mme et Mr Yernaux.*
- *Cette mission est, d'autant plus, clairement définie dans le dossier de reconduction (lié à notre contrat-programme 2023-2027) à la page 90 : "Susciter et/ou (re)dynamiser les initiatives et les soutenir à rentrer des projets de proximité et de bénéficier du budget participatif prévu dans le Plan stratégique transversal de la commune."*

*Le Conseil d'administration estime donc que :*

- *Le Centre culturel ne doit pas être membre du Comité de sélection, mais peut y participer avec une voix consultative ;*
- *Le Centre culturel peut, en raison du règlement communal relatif aux budgets participatifs, déposer un projet " ;*

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux remarques du Conseil d'administration de l'ASBL "Centre Culturel de Pont-à-Celles" et de modifier le règlement adopté par le Conseil communal du 19 juin 2023 afin que l'ASBL "Centre Culturel de Pont-à-Celles" ne fasse plus partie de la composition du comité de sélection ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De modifier l'article 8 du Règlement communal relatif à la mise en œuvre de budgets participatifs adopté par le Conseil communal du 19 juin 2023 en le remplaçant par ces termes :

#### ***"Article 8 - Comité de sélection***

*Un Comité de sélection, dont la composition est approuvée par le Conseil communal, sera mis en place.*

*Ce Comité siègera jusqu'à la fin de la mandature. Le Comité sera renouvelé en même temps que le Conseil communal.*

*Ce Comité sera composé des membres suivants :*

- *Un représentant de chacune des associations ci-après, désigné en leur sein :*
- *Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;*
- *Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;*

- *Conseil Consultatif des Seniors ;*
- *ASBL "Maison Sports et Santé de Pont-à-Celles" ;*
- *ASBL "Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles" ;*
- *Trois agents communaux désignés par le Collège communal.*

*Les membres de ces associations qui introduisent un dossier ne pourront être membre du Comité de sélection. Ils ne peuvent participer à la sélection des projets dans le cas où ils sont liés à l'un des porteurs de projets (parents ou alliés jusqu'au 2 ème degré)."*

## **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Juriste communale ;
- au Pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- à la Chargée de communication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **10. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2022 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ; que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ; que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu les rapport d'activités 2022, bilan et comptes annuels 2022 et budget 2023 de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », reçus à la commune le 4 juillet 2023, ainsi que le complément de documentation reçu à la commune le 25 juillet 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2022, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 7 août 2023 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2022 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2022, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 7 août 2023.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier et au Président de l'asbl "Association pour le Développement local de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**11. INTERCOMMUNALES : Représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les cinq représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, dont Monsieur Florian DE BLAERE ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Florian DE BLAERE en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ; que les représentants communaux doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ; que ce(tte) remplaçant(e) doit être issu(e) du groupe politique PS pour des raisons de proportionnalité ;

Considérant la candidature de Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que quinze Conseiller(ère)s ont pris part au vote ;

Considérant que quinze bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant : 15 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1**

Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, en remplacement de Monsieur Florian DE BLAERE : Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale IMIO ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**12. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Représentants communaux à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, notamment l'article 85 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'adhésion de la commune à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », et notamment les articles 9, 10 et 18 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les huit représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », dont Monsieur Florian DE BLAERE ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Florian DE BLAERE en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles »; que ce(tte) remplaçant(e) doit être présenté(e) par le groupe politique PS pour des raisons de proportionnalité ;

Considérant la candidature de Madame Valérie ZUNE ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que quinze Conseiller(ère)s ont pris part au vote ;

Considérant que quinze bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant : 15 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

Est désignée comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », en remplacement de Monsieur Florian DE BLAERE : Madame Valérie ZUNE.

#### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » et à l'intéressé(e).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **13. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Représentant communal au Comité d'Attribution de la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » – Modification - Désignation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement, notamment les articles 146, 148 et 149;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'adhésion de la commune à la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu les statuts de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », notamment les articles 22 et 31 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant de proposer Madame Sylvie LE GOUEZE comme représentante communale au Comité d'attribution de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Considérant que le représentant communal au Comité d'Attribution ne peut toutefois être membre du Conseil communal, du Conseil de l'Action sociale, du Conseil provincial, du Parlement européen, de la Chambre, du Sénat, du Parlement wallon ou du Parlement de la Communauté française ; que Madame Le GOUEZE a été installée en qualité de Conseillère communale en séance de ce 11 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer un nouveau représentant communal au Comité d'Attribution de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Considérant la candidature de Madame Isabelle SCHMIDT ;

Vu le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé ;

Considérant que quinze conseiller(ère)s ont pris part au vote, que quinze bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que le vote donne le résultat suivant : 15 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1**

De proposer comme représentante communale au Comité d'Attribution de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », en remplacement de Madame Sylvie LE GOUEZE : Madame Isabelle SCHMIDT.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intéressée ;
- à la SCRL « Les Jardins de Wallonie ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

#### **14. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Délégués communaux auprès de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles par décision du Conseil communal du 24 novembre 2003 a confirmé son adhésion à l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) ;

Vu les statuts de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces » (CECP) notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que la commune dispose d'un représentant communal à l'Assemblée générale l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces » (CECP), ainsi que d'un délégué suppléant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant Monsieur Florian DE BLAERE en qualité de délégué communal effectif à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE, Conseiller communal, par lequel il notifie sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de le remplacer en qualité de délégué communal effectif à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) ;

Considérant la candidature de Monsieur Carl LUKALU ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que quinze Conseiller(ère)s ont pris part au scrutin ; que quinze bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1**

Est désigné comme délégué communal effectif à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP), en remplacement de Monsieur Florian DE BLAERE : Monsieur Carl LUKALU.

## **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au service Enseignement, au CECP, au Directeur général, à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **15. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Délégués communaux auprès du CPEONS – Modification – Désignation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles, par décision du Conseil communal du 24 novembre 2003, a confirmé son adhésion à l'ASBL « Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) ;

Vu les statuts de l'ASBL « Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS), notamment l'article 8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) ;

Considérant que la commune dispose de trois représentants à l'Assemblée générale de l'asbl CPEONS, dont Monsieur Florian DE BLAERE ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) ;

Considérant la candidature de Monsieur Carl LUKALU ;

Vu le vote à scrutin secret auquel il a été procédé ;

Considérant que quinze membres du Conseil communal ont pris part au vote ; que quinze bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que le vote donne le résultat suivant : 15 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE** :

## **Article 1**

En désigné en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS), à la place de Monsieur Florian DE BLAERE : Monsieur Carl LUKALU.

## **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au service Enseignement et au Directeur général ;
- au CPEONS et à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **16. VIE SCOLAIRE : Délégués communaux auprès de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné – Modification – Désignation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire du 15 mars 1995 relative à la mise en place des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné, dont Monsieur Florian DE BLAERE en qualité de membre effectif ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la catégorie représentant le pouvoir organisateur à la commission paritaire locale ;

Considérant la candidature de Monsieur Carl LUKALU ;

Vu les votes à scrutin secret auxquels il a été procédé ;

Considérant que quinze membres du Conseil communal ont pris part aux votes ;

Considérant que quinze bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants : 15 voix pour ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1**

Est désigné à la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné, en qualité de représentant effectif du pouvoir organisateur : Monsieur Carl LUKALU.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au membre du Collège communal ayant la Vie scolaire dans ses attributions ;
- au service Enseignement ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**17. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales de Viesville – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentants par catégorie au Conseil de participation à trois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 désignant les membres effectifs de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Viesville, dont Monsieur Florian DE BLAERE, ainsi que le Président de celui-ci en la personne de Monsieur Florian DE BLAERE ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement tant en qualité de membre effectif de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Viesville, qu'en qualité de Président ;

Considérant la candidature de Monsieur Carl LUKALU ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que quinze Conseiller(ère)s ont pris part au vote ; que quinze bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que le résultat des votes est le suivant : 15 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, :**

**Article 1**

De désigner, en qualité de membre effectif de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Viesville, en remplacement de Monsieur Florian DE BLAERE : Monsieur Carl LUKALU.

**Article 2**

De désigner, en qualité de Président du Conseil de participation des écoles communales de Viesville : Monsieur Carl LUKALU.

**Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intéressé ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**18. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales d'Obaix – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentants par catégorie au Conseil de participation à trois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 désignant les membres effectifs de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales d'Obaix, dont Monsieur Florian DE BLAERE, ainsi que le Président de celui-ci en la personne de Monsieur Florian DE BLAERE ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement tant en qualité de membre effectif de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales d'Obaix, qu'en qualité de Président ;

Considérant la candidature de Monsieur Carl LUKALU ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que quinze Conseiller(ère)s ont pris part au vote ; que quinze bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que le résultat des votes est le suivant : 15 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, :**

**Article 1**

De désigner, en qualité de membre effectif de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales d'Obaix, en remplacement de Monsieur Florian DE BLAERE : Monsieur Carl LUKALU.

**Article 2**

De désigner, en qualité de Président du Conseil de participation des écoles communales d'Obaix : Monsieur Carl LUKALU.

**Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intéressé(e) ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**19. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentants par catégorie au Conseil de participation à trois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 désignant les membres effectifs de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles, dont Monsieur Florian DE BLAERE, ainsi que le Président de celui-ci en la personne de Monsieur Florian DE BLAERE ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement tant en qualité de membre effectif de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles, qu'en qualité de Président ;

Considérant la candidature de Monsieur Carl LUKALU ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que quinze Conseiller(ère)s ont pris part au vote ; que quinze bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que le résultat des votes est le suivant : 15 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, :**

**Article 1**

De désigner, en qualité de membre effectif de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles, en remplacement de Monsieur Florian DE BLAERE : Monsieur Carl LUKALU.

**Article 2**

De désigner, en qualité de Président du Conseil de participation des écoles communales de Pont-à-Celles : Monsieur Carl LUKALU.

**Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intéressé ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **20. VIE SCOLAIRE : Conseil de participation des écoles communales de Luttre – Désignation des délégués du Pouvoir organisateur et du Président – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 68 et 69 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 février 2010 par laquelle ce dernier fixe le nombre de représentants par catégorie au Conseil de participation à trois ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2019 désignant les membres effectifs de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Luttre, dont Monsieur Florian DE BLAERE ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement tant en qualité de membre effectif de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Luttre, qu'en qualité de Président ;

Considérant la candidature de Monsieur Carl LUKALU ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que quinze Conseiller(ère)s ont pris part au vote ; que quinze bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que le résultat des votes est le suivant : 15 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, :**

### **Article 1**

De désigner, en qualité de membre effectif de la catégorie des représentants du Pouvoir organisateur au Conseil de participation des écoles communales de Luttre, en remplacement de Monsieur Florian DE BLAERE : Monsieur Carl LUKALU.

### **Article 2**

De désigner, en qualité de Président du Conseil de participation des écoles communales de Luttre : Monsieur Carl LUKALU.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intéressé ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **21. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Commission Communale de l'Accueil – Composante 1 – Appel à candidatures – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de constituer une Commission Communale de l'Accueil de vingt membres effectifs et vingt membres suppléants, répartis en cinq composantes distinctes ;

Vu les désignations des représentants à la Commission Communale de l'Accueil, lors du Conseil Communal du 11 mars 2019, dont Monsieur Florian DE BLAERE en qualité de représentant suppléant ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE, par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés

Vu l'article 2 § 1<sup>er</sup> alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003, et notamment les modalités de désignation des membres de la CCA, qui précise que « *les représentants du Conseil communal sont désignés comme suit : le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office ; les autres représentants sont désignés par les conseillers communaux, qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre moins un des postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés. Sont retenus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est le candidat le moins âgé qui est désigné* » ;

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de procéder à un appel à candidatures, auprès de ses membres, afin de désigner le membre qui occupera le poste laissé vacant par Monsieur Florian DE BLAERE au sein de la composante 1 de la CCA ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De lancer un appel à candidatures pour attribuer le poste vacant de la CCA en composante 1 (représentant communal suppléant) suite à la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés, et de déterminer que ces candidatures devront parvenir à l'Administration Communale, bureau de l'Accueil Temps Libre (G. Bouguet), Place Communale 22 à Pont-à-Celles, au plus tard le 20 septembre 2023.

Si aucune candidature écrite n'est rentrée en date du 20 septembre 2023, les candidatures pourront être proposées en séance du Conseil communal du mois d'octobre 2023.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Service Accueil Temps Libre ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**22. FINANCES : Subside 2023 à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » – Subside complémentaire – Liquidation – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant de marquer son accord sur l'introduction, par l'asbl « Pays de Geminiacum », d'une demande de reconnaissance en Centre culturel conformément au décret 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et sur le contenu du dossier de demande de reconnaissance, élaboré par ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant :

- de marquer son accord sur le contenu du dossier reprenant les informations complémentaires sollicitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la recevabilité demande de reconnaissance de l'asbl « Pays de Geminiacum » en qualité de Centre culturel ;

- d'affirmer son engagement à assurer la contribution globale de la commune au Centre culturel, durant la période de reconnaissance couverte par un éventuel contrat-programme ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », approuvés par l'Assemblée générale en date 11 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les huit représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » prête son concours à la dynamique culturelle développée par la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2023 décidant :

- d'allouer le solde (40%) du subside 2023 d'un montant total de 100.180 €, à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

- d'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2024 au plus tard, une copie des documents suivants :

- bilan 2023 ;
- comptes 2023 ;
- rapport d'activités 2023 ;
- budget 2024.

Vu la modification budgétaire n°2023/1 adoptée par le Conseil communal en séance du 19 juin 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire a majoré les subsides communaux à verser en 2023, à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles », d'un montant de 10.000 € ; qu'il y a lieu de liquider ce subside complémentaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ce cadre, d'imposer d'autres justificatifs que ceux déjà exigés et repris ci-dessus ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De liquider un subside complémentaire 2023 d'un montant total de 10.000 €, à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

## **Article 2**

De ne pas imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » d'autres obligations que celles déjà prescrites en application de la délibération du Conseil communal du 15 mai 2023 susvisée.

## **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **23. FINANCES : A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Subside 2023 – Liquidation du solde du subside et du complément de subside – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2023, lequel prévoit à l'article 84903/332-02, l'octroi d'un subside de 38.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant :

- de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » le rez-de-chaussée du bâtiment auparavant dédié à un CRIE, sis Place des Résistants n° 5 à Viesville, afin d'héberger ses bureaux, ainsi que les sanitaires communs et une petite salle de réunion annexe, et ce pour une durée indéterminée ;
- d'approuver les termes de la convention régissant cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » et de lui confier la gestion des locaux suivants, avec possibilité de sous-location, et ce pour une durée indéterminée, en vue notamment de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking :

- un local situé à Viesville, étant le rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5, à l'exception de la Maison de village de Viesville ;
- les sanitaires communs et un petit local de réunion, également situé au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;
- les locaux situés au premier étage de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024

Vu les rapport d'activités 2022, bilan et comptes annuels 2022 et budget 2023 de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », reçus à la commune le 4 juillet 2023, ainsi que le complément de documentation reçu à la commune le 25 juillet 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2022, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 7 août 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2022, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 7 août 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 approuvant la convention à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 et de la correcte exécution du contrat de gestion conclu entre les deux parties ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2023 d'un montant total de 38.000 € à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » ;

Vu par ailleurs la modification budgétaire n°2023/1 adoptée par le Conseil communal en séance du 19 juin 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire a majoré les subsides communaux à verser en 2023, à l'asbl "Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », d'un montant de 10.000 € ; qu'il y a lieu de liquider également ce subside complémentaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à cette asbl d'autres obligations que celles, déjà nombreuses, prévues par le contrat de gestion conclu avec la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/07/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/07/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'allouer le solde (40%) du subside 2023 de 38.000 € à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune.

Ce solde sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

**Article 2**

De liquider un subside complémentaire 2023 de 10.000 € € à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune.

Ce subside complémentaire sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

**Article 3**

Sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », cette dernière devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2024 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2023, comptes 2023, rapport d'activités 2023 et budget 2024.

**Article 4**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**24. FINANCES : Dessaisissement d'un véhicule trouvé sur le territoire communal - Mercedes Vito - Transfert de propriété - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil ;

Considérant qu'un véhicule abandonné (Mercedes Vito immatriculé 2BQA403) sur l'échangeur A54 direction Paris et E42 au niveau de Pont-à-Celles a été pris en charge par la société "SD Dépannage" le 10 mai 2022 à la demande de Siabis ;

Considérant le courrier électronique reçu en date du 31 juillet 2023 par l'administration communale de la part de la société SD Dépannage;

Considérant que ce courrier électronique fait part du fait que le véhicule susvisé est entreposé depuis plus de six mois auprès du dépanneur et que son propriétaire n'a pas été retrouvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer ce véhicule comme abandonné ;

Considérant que la société SD Dépannage peut en devenir propriétaire afin de couvrir les frais encourus et éviter à la commune de prendre en charge les frais relatifs audit enlèvement ;

Considérant qu'une décision du Conseil communal est nécessaire afin d'une part d'acter l'abandon du véhicule par non-réclamation du propriétaire endéans les 6 mois, et d'autre part d'en assurer le transfert de propriété à la société SD Dépannage ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'acter le fait que le véhicule (Mercedes Vito immatriculée 2BQA403, n° de châssis Wdf63960313154842) pris en charge le 10 mai 2022 sur l'échangeur A54, direction Paris et E42 au niveau de Pont-à-Celles, par la société "SD Dépannage" à la demande de Siabis, n'a pas été réclamé par son propriétaire dans un délai de 6 mois depuis sa découverte.

**Article 2**

D'acter le fait que la propriété du véhicule dont question à l'article 1 est ainsi transférée à la commune en application des articles 3.58 et 3.59 du Code civil.

**Article 3**

De céder le véhicule dont question à l'article 1 à la société "SD Dépannage", rue de Trazegnies 41/20 à 6031 Charleroi, afin de couvrir les frais encourus et d'éviter à la commune de prendre en charge les frais relatifs audit enlèvement.

**Article 4**

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au service Finances, et à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**25. FINANCES : Dessaisissement d'un véhicule trouvé sur le territoire communal - Peugeot Partner - Transfert de propriété - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil ;

Considérant qu'un véhicule abandonné (Peugeot Partner immatriculée 1YMW701) sur l'échangeur A54 direction Paris et E42 au niveau de Pont-à-Celles a été pris en charge par la société "SD Dépannage" le 13 juin 2021 à la demande de Siabis ;

Considérant le courrier électronique reçu en date du 31 juillet 2023 par l'administration communale de la part de la société SD dépannage;

Considérant que ce courrier électronique fait part du fait que le véhicule susvisé est entreposé depuis plus de six mois auprès du dépanneur et que son propriétaire n'a pas été retrouvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer ce véhicule comme abandonné ;

Considérant que la société SD Dépannage peut en devenir propriétaire afin de couvrir les frais encourus et éviter à la commune de prendre en charge les frais relatifs audit enlèvement ;

Considérant qu'une décision du Conseil communal est nécessaire afin d'une part d'acter l'abandon du véhicule par non-réclamation du propriétaire endéans les 6 mois, et d'autre part d'en assurer le transfert de propriété à la société SD Dépannage ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'acter le fait que le véhicule (Peugeot Partner immatriculée 1YMW701, n° de châssis Vf37j9htc68038720) pris en charge le 13 juin 2021 sur l'échangeur A54, direction Paris et E42 au niveau de Pont-à-Celles, par la société "SD Dépannage" à la demande de Siabis, n'a pas été réclamé par son propriétaire dans un délai de 6 mois depuis sa découverte.

**Article 2**

D'acter le fait que la propriété du véhicule dont question à l'article 1 est ainsi transférée à la commune en application des articles 3.58 et 3.59 du Code civil.

**Article 3**

De céder le véhicule dont question à l'article 1 à la société "SD Dépannage", rue de Trazegnies 41/20 à 6031 Charleroi, afin de couvrir les frais encourus et d'éviter à la commune de prendre en charge les frais relatifs audit enlèvement.

**Article 4**

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au service Finances et à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **26. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de matériel et d'outillage pour les ouvriers communaux – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat de petit matériel d'équipement et d'outillage pour les services Voiries, Espaces verts, Cimetières, Propreté et Bâtiments ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 22.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/744-51 (2023/0025) ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de petit matériel d'équipement et d'outillage pour les services Voiries, Espaces verts, Cimetières, Propreté et Bâtiments, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

### **Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;

- au service Finances ;
- au service Cadre de vie ;
- aux Brigadiers des services Voiries, Bâtiments, Cimetière, Propreté et Espaces verts ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **27. FINANCES : Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque communale - Procédure applicable - Cahier spécial des charges - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que la bibliothèque communale a besoin de matériel informatique ;

Considérant en effet que les ordinateurs de la bibliothèque sont obsolètes et ne sont pas compatibles avec Windows 11 ; que par ailleurs la bibliothèque a besoin de casques et de micros ainsi que de scanners ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque communale", annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 14.260, 21% TVA comprise, ce qui permet d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 767/742-53 (projet 2023/0007) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De passer un marché public relatif à l'acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque communale, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

### **Article 2**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **28. FINANCES : Fourniture d'une grue sur pneus de neuf tonnes – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la grue Case type WXC125 du service Travaux, immatriculée 1-DYC-819 et mise en service en 2009, vieillit et tombe de ce fait régulièrement en panne ;

Vu en effet le dernier rapport périodique de la grue Case de la société BTV daté du 28 décembre 2022 indiquant :

- qu'il y a du jeu à l'accroche du bac ;
- que les raccords des tuyaux du graissage automatique sont cassés ;
- que les tuyaux hydrauliques le long du bras de flèche sont abîmés, détériorés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une nouvelle grue 9 tonnes pour pouvoir réaliser certains travaux (curage des fossés, petits travaux de terrassement, travaux de manutention, placement de coussins berlinois, nettoyage des voiries après coulées boueuses...) de façon autonome sans devoir louer, à chaque fois que de tels travaux se présentent, une grue auprès de sociétés de location ;

Vu le cahier des charges de fournitures relatif à l'achat d'une grue sur pneus de neuf tonnes et le devis estimatif d'un montant total estimé de 250.000 euros TVA de 21% comprise, établis par le service Cadre de Vie ;

Considérant qu'au vu du montant estimé du marché, le recours à une procédure ouverte avec publicité européenne, doit être retenu ;

Vu l'avis de marché relatif au présent marché annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/744-51 (projet n°20230023) ;

Considérant que ces articles budgétaires seront adaptés en modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant que les crédits relatifs à l'entretien de la grue seront prévus aux articles concernés du budget ordinaire 2024 ;

Considérant qu'ils seront également prévus aux mêmes articles concernés des budgets ordinaires 2025, 2026, 2027 et 2028, si nécessaire ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Considérant que le cahier des charges soumis au Conseil communal intègre les remarques du Conseiller en prévention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De passer un marché public de fournitures relatif à l'achat d'une grue sur pneus de neuf tonnes.

**Article 2**

De retenir la procédure ouverte avec respect des règles de publicité belge et européenne comme mode de passation de ce marché

**Article 3**

D'approuver les clauses et conditions du marché ainsi que l'avis de marché ci-annexés.

**Article 4**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.
- au Pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **29. FINANCES : Marché public relatif à la restauration urgente de l'étanchéité des toitures de l'école du Centre - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1er alinéa 2 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 juillet 2023 décidant :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réalisation d'interventions en urgence sur les toitures de l'école du Centre afin de restaurer l'étanchéité de celles-ci, au montant estimé de 26.000 euros tvac ;
- de passer un marché public de travaux relatif à la réalisation d'interventions en urgence sur les toitures de l'école du Centre afin de restaurer l'étanchéité de celles-ci, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé, et conformément au descriptif non exhaustif des travaux à entreprendre joint à la présente délibération ;
- de consulter les entrepreneurs suivants afin de les inviter à remettre offre en urgence :
  - Araguez à Charleroi ;
  - FJ Toitures à Nivelles ;
  - Pongoli à Charleroi. ;
  - Troiani ;
  - Faymonville ;
- de soumettre cette décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il en prenne acte et se prononce sur l'admission de cette dépense ;

Considérant que ladite délibération est rédigée comme suit :

*"Le Collège communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ;*

*Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'article L1222-3, § 1er, alinéa 1er ; que sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;*

*Considérant que des infiltrations d'eau importantes ont été constatées à l'école du Centre suite aux conditions climatiques pluvieuses ; que ces infiltrations sont particulièrement sérieuses et se sont considérablement amplifiées, et ne peuvent souffrir d'attendre la réparation complète ou le remplacement complet des toitures ;*

*Considérant en effet que l'école du Centre accueille à l'heure actuelle les enfants et le personnel de l'ISPPC dans le cadre des plaines de vacances d'été ;*

*Considérant en outre que l'inscription des nouveaux élèves commence dès la mi-août au sein de cet établissement et que la rentrée des classes est fixée au 28 août 2023 ;*

*Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner au plus vite une société afin que cette dernière réalise en urgence la restauration de l'étanchéité des toitures de l'école du Centre ;*

*Considérant que le montant total de ce marché est estimé à 26.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;*

*Considérant qu'il n'existe pas de crédits budgétaires disponibles au budget extraordinaire 2023 ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'établir la liste des entrepreneurs à consulter ;*

*Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;*

*Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;*

*Par ces motifs, après en avoir délibéré ;*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réalisation d'interventions en urgence sur les toitures de l'école du Centre afin de restaurer l'étanchéité de celles-ci, au montant estimé de 26.000 euros tvac.*

### **Article 2**

*De passer un marché public de travaux relatif à la réalisation d'interventions en urgence sur les toitures de l'école du Centre afin de restaurer l'étanchéité de celles-ci, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé, et conformément au descriptif non exhaustif des travaux à entreprendre joint à la présente délibération.*

### **Article 3**

*De consulter les entrepreneurs suivants afin de les inviter à remettre offre en urgence :*

- Araguez à Charleroi ;
- FJ Toitures à Nivelles ;
- Pongoli à Charleroi. ;
- Troiani ;
- Faymonville.

### **Article 4**

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il en prenne acte et se prononce sur l'admission de cette dépense.*

### **Article 5**

*De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service Finances et à la Juriste « marchés publics ».*

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Vu la décision du Collège communal du 7 août 2023 décidant d'attribuer le marché public relatif à la réalisation d'interventions en urgence sur les toitures de l'école du Centre afin de restaurer l'étanchéité de celles-ci, à la société Araguez, Rue des Nutons – 291 à 6060 Gilly, pour un montant estimé de 26.075,50 euros TVAC ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3, § 1er, alinéa 2 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 31 juillet 2023 décidant, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réalisation d'interventions en urgence sur les toitures de l'école du Centre afin de restaurer l'étanchéité de celles-ci, au montant estimé de 26.000 euros tvac, et d'admettre cette dépense.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **30. FINANCES : Liquidation des états d'avancement n° 37 et 38 relatifs aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 août 2023 décidant :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 268.547,88 € en vue de procéder à l'engagement et à la liquidation des déclarations de créances relatives aux états d'avancements n°37 et 38 introduits par la société GECIROUTE dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon ;
- de soumettre cette décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense ;

Considérant que ladite délibération est rédigée comme suit :

*"Le Collège communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'article du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu l'état d'avancement n° 37 relatif aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois, introduit par la société GECIROUTE s.a., rue de la Vieille Sambre, 124 à 5190 MORNIMONT, reçu à la commune le 6 juillet 2023 et contrôlé par le bureau d'étude TRIEDRE aux montants suivants :*

|                                     |                         |                             |                         |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| <i>Montant commande HTVA</i>        | <i>753.849,71<br/>€</i> |                             |                         |
| <i>Montant déclaration créance</i>  | <i>308.028,48<br/>€</i> | <i>Montant admis</i>        | <i>308.028,48<br/>€</i> |
| <i>Date réception décl. créance</i> | <i>6-07-2023</i>        | <i>Date ultime paiement</i> | <i>4-09-2023</i>        |

*Vu la décision du Collège communal du 7 août 2023 d'approuver cet état d'avancement n° 37 au montant de 308.028,48 € ;*

*Considérant cependant que les crédits budgétaires encore disponibles s'élèvent uniquement à 118.481,35 €;*

*Considérant que la déclaration de créance relative à cet état d'avancement n° 37 doit être honorée le 4 septembre 2023 au plus tard, sous peine de devoir payer à l'entreprise des intérêts de retard ;*

*Vu l'état d'avancement n° 38 relatif aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois, introduit par la société GECIROUTE s.a., rue de la Vieille Sambre, 124 à 5190 MORNIMONT, reçu à la commune le 17 juillet 2023 et contrôlé par le bureau d'étude TRIEDRE aux montants suivants :*

|                                     |                         |                             |                        |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|------------------------|
| <i>Montant commande HTVA</i>        | <i>753.849,71<br/>€</i> |                             |                        |
| <i>Montant déclaration créance</i>  | <i>79.000,75 €</i>      | <i>Montant admis</i>        | <i>79.000,75<br/>€</i> |
| <i>Date réception décl. créance</i> | <i>17-07-2023</i>       | <i>Date ultime paiement</i> | <i>15-09-<br/>2023</i> |

*Vu la décision du Collège communal du 7 août 2023 d'approuver cet état d'avancement n° 38 au montant de 79.000,75 € ;*

*Considérant que les crédits budgétaires encore disponibles seront cependant épuisés dès le paiement partiel de l'état d'avancement n° 37 susvisé ;*

*Considérant que la déclaration de créance relative à cet état d'avancement n° 38 doit être honorée le 15 septembre 2023 au plus tard, sous peine de devoir payer à l'entreprise des intérêts de retard ;*

*Considérant que les intérêts de retard à payer sur une telle somme de 268.547,88 € seraient très élevés et constituent un préjudice financier évident pour la commune ;*

*Considérant par ailleurs qu'ils viendraient s'ajouter à un litige indemnitaire déjà en cours avec l'entreprise, et seraient donc préjudiciables à la commune ;*

*Considérant que dans le cadre du budget initial 2022 et de la modification budgétaire n°2022/2, une augmentation de crédits, respectivement de 100.000 euros et de 125.000 euros avait été prévue afin de pallier une éventuelle augmentation de prix ;*

*Considérant qu'au début de l'année 2023 et jusqu'à la date de l'adoption de la modification budgétaire n°1/2023, le crédit disponible s'élevait encore à 414.824 euros ;*

*Considérant toutefois qu'un montant de 25.663,04 € a dû être payé le 29 juin 2023 pour honorer la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 35 et qu'un montant de 270.679,61 a dû être payé le 2 août 2023 pour honorer la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 36 ;*

*Considérant que ces deux montant ont donc été payés après la réalisation de la modification budgétaire n°1 ; qu'il n'était par conséquent plus possible d'ajouter des crédits budgétaires lors de celle-ci ;*

*Considérant qu'il s'agit de circonstances imprévues et impérieuses, et que le moindre retard dans le paiement des états d'avancements n° 37 et n° 38 susvisés occasionnerait un préjudice évident, notamment financier ;*

*Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;*

*Vu l'avis réservé du Directeur général ;*

*Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2023 ;*

*Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2023 ;*

*Pour ces motifs, après en avoir délibéré,*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 268.547,88 € en vue de procéder à l'engagement et à la liquidation des déclarations de créances relatives aux état d'avancements n°37 et 38 introduits par la société GECIROUTE dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon.*

**Article 2**

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.*

**Article 3**

*De transmettre copie la présente délibération :*

- au Directeur financier et au service des Finances ;*
- au Directeur général ;*
- au pôle Travaux du service Cadre de Vie.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus.*

*Vu l'avis réservé du Directeur général ;*

*Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;*

*Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2023,*

*Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2023,*

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 16 août 2023 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 268.547,88 € en vue de procéder à l'engagement et à la liquidation des déclarations de créances relatives aux état d'avancements n°37 et 38 introduits par la société GECIROUTE dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon, et d'admettre cette dépense.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**31. TRAVAUX : Marché public de travaux - Remplacement et isolation de la toiture de la Maison de la Laïcité - Choix du mode de passation - Approbation des documents de marché - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la toiture de Maison de la Laïcité à Pont-à-Celles doit être remplacée, cette dernière présentant de nombreuses fuites ; qu'à cette occasion, la toiture sera également isolée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché public pour la réalisation de ces travaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux), au montant estimé de 158.921,40 euros tvac ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

Vu l'avis de marché relatif annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au vu du montant du devis estimatif, sensiblement inférieur à 750.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires devront être inscrits au service extraordinaire du budget 2023 lors de la seconde modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De lancer un marché public de travaux relatif au remplacement et à l'isolation de la toiture de la Maison de la Laïcité à Pont-à-Celles, tels que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux) au montant global estimé de 158.921,40 € TVAC.

**Article 2**

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

**Article 3**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés.

**Article 4**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la juriste ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **32. TRAVAUX : Marché public de travaux - Remplacement et isolation de la toiture du commissariat de police de Pont-à-Celles - Choix du mode de passation - Approbation des documents de marché - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 90, alinéa 1, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la toiture du Commissariat de Pont-à-Celles doit être remplacée, cette dernière présentant de nombreuses fuites ; qu'à cette occasion, la toiture sera également isolée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché public pour la réalisation de ces travaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux), au montant estimé de 125.610,10 euros tvac ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

Considérant qu'au vu du montant du devis estimatif, sensiblement inférieur à 140.000,00 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2023 à hauteur de 111.550 euros à l'article 124/724-60 ;

Considérant que des crédits complémentaires à hauteur de 15.000 euros seront prévus lors de la seconde modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De lancer un marché public de travaux relatif au remplacement et à l'isolation de la toiture du Commissariat de Pont-à-Celles, tels que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux) au montant global estimé de 125.610,10 € TVAC.

### **Article 2**

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

### **Article 3**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la juriste ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **33. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Création de trottoirs à la rue des Grandes Genettes à Pont-à-Celles – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L3111-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville notifiant :

- d'une part l'enveloppe régionale d'un montant de 842.799,00 euros à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;
- d'autre part la circulaire relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux (2022-2024) ;

Considérant la répartition de l'investissement entre la Région (60%) et les communes (40%) et que dès lors le montant total du PIC 2022-2024 (Région et commune) est de 1.404.799 €, pour la commune de Pont-à-Celles ;

Vu la demande du Ministre d'introduire un plan PIC 2022-2024 couvrant de 150 % à 200 % de l'enveloppe budgétaire soit entre 2.107.198,50 € et 2.809.598 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que ce Plan d'Investissement Communal 2022-2024 doit désormais être complété par un Plan d'Investissement "Mobilité Active et Intermodalité" (PIMACI) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2022 décidant, à l'unanimité, d'approuver :

- le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tel que repris ci-après :

| Année | Investissement  | Montant total subsidiable PIMACI | Subvention PIMACI Volet "Vélos" | Subvention PIMACI Volet "Piétons" | Subvention PIMACI Volet "Intermodalité" | Total PIMACI + 5% essais | Part communale |
|-------|---|----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|---|--------------------------|----------------|
| 2024  | Réfection des trottoirs rue des Quarante Bonniers   | 471.355,50 €                     |                                 | 395.938,62 €                      |   | 395.938,62 €             | 94.271,10 €    |
| 2024  | Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclable unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille | 272.268,16 €                     | 127.568,16 €                    | 101.119,10 €                      |   | 228.705,25 €             | 54.453,63 €    |
| 2023  | Aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet   | 184.222,50 €                     | 154.746,90 €                    |                                   |   | 154.746,90 €             | 36.844,50 €    |
| 2024  | Création d'une piste cyclable unidirectionnelle rue Picolome  | 365.904 €                        | 307.359,36 €                    |                                   |   | 307.359,36 €             | 73.180,80 €    |

|      |   |           |              |  |           |            |             |
|------|---|-----------|--------------|--|-----------|------------|-------------|
| 2023 | Remplacement des trottoirs rue de l'Eglise                              | 110.000 € |              |  | 92.400 €  | 92.400 €   | 22.000 €    |
| 2024 | Remplacement des trottoirs rue de la Station                            | 95.000 €  |              |  | 79.800 €  | 79.800 €   | 19.000 €    |
| 2023 | Création de trottoirs rue des Grandes Genettes                          | 70.000 €  |              |  | 58.800 €  | 58.800 €   | 14.000 €    |
| 2023 | Création de trottoirs à la Cité Deversenne                              | 25.000 €  |              |  | 21.000 €  | 21.000 €   | 5.000 €     |
| 2023 | Création de trottoirs à la rue Lehot                                    | 25.000 €  |              |  | 21.000 €  | 21.000 €   | 5.000 €     |
| 2024 | Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Saint-Antoine | 477.379 € | 253.998,36 € |  | 147.000 € | 400.998,36 | 95.475,80 € |

Considérant que le projet relatif à la création de trottoirs à la rue des Grandes Genettes à Pont-à-Celles est financé par une intervention du PIMACI, volet "Intermodalité", à hauteur de 58.800,00 € ;

Considérant que ce dossier peut être confié au service Cadre de Vie - Pôle travaux et qu'il n'est pas indispensable de faire appel à un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et la surveillance des travaux de voiries envisagés ;

Vu le cahier des charges N° 2023-046 relatif au marché "Création de trottoirs à la rue des Grandes Genettes à Pont-à-Celles" établi par le service Cadre de Vie dans le cadre du plan PIMACI 2022-2024 est estimé à 107.118,28 € TVAC (21%) ;

Considérant que ce montant est inférieur à 140.000 € HTVA et qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus, pour partie, au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60 - 20230019 : Plan investissement 2022-2024 ; qu'ils seront le cas échéant adaptés en modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le cahier des charges N° 2023-046 relatif au marché “ Création de trottoirs à la rue des Grandes Genettes à Pont-à-Celles ”, établi par le service Cadre de Vie, au montant estimé de 107.118,28 € TVAC.

### **Article 2**

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

### **Article 3**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **34. TRAVAUX COMMUNAUX : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Réfection des trottoirs de la rue de l'Eglise à Pont-à-Celles – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1<sup>er</sup>, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville notifiant :

- d'une part l'enveloppe régionale d'un montant de 842.799,00 euros à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;
- d'autre part la circulaire relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux (2022-2024) ;

Considérant la répartition de l'investissement entre la Région (60%) et les communes (40%) et que dès lors le montant total du PIC 2022-2024 (Région et commune) est de 1.404.799 €, pour la commune de Pont-à-Celles ;

Vu la demande du Ministre d'introduire un plan PIC 2022-2024 couvrant de 150 % à 200 % de l'enveloppe budgétaire soit entre 2.107.198,50 € et 2.809.598 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que ce Plan d'Investissement Communal 2022-2024 doit désormais être complété par un Plan d'Investissement "Mobilité Active et Intermodalité" (PIMACI) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2022 décidant, à l'unanimité, d'approuver :

- le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tel que repris ci-après :

| Année | Investissement  | Montant total subsidiabl e PIMACI | Subventio n PIMACI Volet "Vélos" | Subventio n PIMACI Volet "Piétons" | Subvention PIMACI Volet "Intermodal ité" | Total PIMAC I + 5% essais | Part com mun ale |
|-------|---|-----------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--|---------------------------|------------------|
| 2024  | Réfection des trottoirs rue des Quarante Bonniers   | 471.355,50 €                      |                                  | 395.938,62 €                       |  | 395.938,62 €              | 94.271,10 €      |
| 2024  | Aménagement d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille | 272.268,16 €                      | 127.568,16 €                     | 101.119,10 €                       |  | 228.705,25 €              | 54.453,63 €      |
| 2023  | Aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet   | 184.222,50 €                      | 154.746,90 €                     |                                    |  | 154.746,90 €              | 36.844,50 €      |
| 2024  | Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Picolome  | 365.904 €                         | 307.359,36 €                     |                                    |  | 307.359,36 €              | 73.180,80 €      |
| 2023  | Remplacement des trottoirs rue de l'Eglise  | 110.000 €                         |                                  |                                    | 92.400 €                                 | 92.400 €                  | 22.000 €         |
| 2024  | Remplacement des trottoirs rue de la Station  | 95.000 €                          |                                  |                                    | 79.800 €                                 | 79.800 €                  | 19.000 €         |

|      |   |           |              |  |           |            |             |
|------|---|-----------|--------------|--|-----------|------------|-------------|
| 2023 | Création de trottoirs rue des Grandes Genettes                          | 70.000 €  |              |  | 58.800 €  | 58.800 €   | 14.000 €    |
| 2023 | Création de trottoirs à la Cité Deversenne                              | 25.000 €  |              |  | 21.000 €  | 21.000 €   | 5.000 €     |
| 2023 | Création de trottoirs à la rue Lehot                                    | 25.000 €  |              |  | 21.000 €  | 21.000 €   | 5.000 €     |
| 2024 | Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Saint-Antoine | 477.379 € | 253.998,36 € |  | 147.000 € | 400.998,36 | 95.475,80 € |

Considérant que le projet relatif à la réfection des trottoirs de la rue de l'Eglise à Pont-à-Celles est financé par une intervention du PIMACI, volet "Intermodalité", à hauteur de 92.400,00 € ;

Considérant que ce dossier peut être confié au service Cadre de Vie - Pôle travaux et qu'il n'est pas indispensable de faire appel à un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et la surveillance des travaux de voiries envisagés ;

Vu le cahier des charges N° 2023-045 relatif au marché " Réfection des trottoirs de la rue de l'Eglise à Pont-à-Celles " établi par le service Cadre de Vie dans le cadre du plan PIMACI 2022-2024 est estimé à 246.499,39 € TVAC (21%) ;

Considérant que ce montant est supérieur à 140.000 € HTVA et qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus, pour partie, au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60 - 20230019 : Plan investissement 2022-2024 ; qu'ils seront le cas échéant adaptés en modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le cahier des charges N° 2023-045 relatif au marché " Réfection des trottoirs de la rue de l'Eglise à Pont-à-Celles ", établi par le service Cadre de Vie, au montant estimé de 246.499,39 € TVAC.

**Article 2**

De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

### **Article 3**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **35. ENVIRONNEMENT : Règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale - Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Modification - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale, tel qu'adopté par le Conseil communal du 13 février 2023 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que le décret susvisé du 9 mars 2023 abroge et remplace le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale adopté par le Conseil communal du 13 février 2023 fait référence au décret du 27 juin 1996 susvisé dans son chapitre Ier ;

Considérant qu'à la date du 10 août 2023 le décret susvisé du 27 juin 1996 a été abrogé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remplacer l'actuel chapitre I du règlement communal adopté par le Conseil communal du 13 février 2023 par le chapitre suivant et cela afin de permettre au fonctionnaire sanctionnateur de poursuivre les procès-verbaux rédigés par la police et les agents constatateurs ;

### ***Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.***

*Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.*

*1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).*

*2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).*

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De modifier le chapitre I du règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale adopté par le Conseil communal du 13 février 2023 en le remplaçant par ces termes :

***Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.***

*Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er , 10° à 13° ( abandon) et 14° (incinération) du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.*

*1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).*

*2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie)*

### **Article 2**

Cette modification entrera en vigueur 5 jours après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au parquet de Monsieur le procureur du Roi de Charleroi;
- aux greffes des tribunaux de première instance et de police;
- à la Zone de police Brunau ainsi qu'aux villes et communes formant la zone de police;
- au fonctionnaire sanctionnateur désigné en vertu de l'article D.157 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;
- aux agents constatateurs ;
- au Directeur financier;
- au Pôle Stratégie du Service Cadre de Vie;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **36. RESSOURCES HUMAINES : Nomination Ouvrier D2 – Lancement de la procédure – Réserve de recrutement – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant, particulièrement ses articles 1§4, 14 à 18 et 22bis ainsi que son Annexe 1 contenant les dispositions générales relatives aux recrutements et promotions, et plus particulièrement son Chapitre IV consacré au cadre ouvrier et personnel d'entretien;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant le plan de nomination et de promotion d'une partie du personnel communal pour les années 2019-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2020 portant sur la politique salariale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 portant prolongation de durée de validité de deux réserves de recrutement ouvrier jusqu'au 30 avril 2024 ;

Vu l'avis du CPAS du 21 mars 2022 précisant que le personnel du CPAS ne comporte pas d'agent statutaire ouvrier de niveau D ;

Considérant que le plan de nomination prévoit, pour l'année 2023, en ce qui concerne les ouvriers communaux, la nomination d'un ouvrier D1 en recourant à une réserve de recrutement;

Considérant que le cadre ouvrier n'est pas, en l'état actuel des choses, complet ;

Considérant en effet que le nombre d'ETP ouvriers prévu dans le cadre ouvrier est égal à 23 alors que le nombre d'ouvriers effectivement nommés représente, actuellement, 12 ETP ;

Considérant que dans le cadre de la revalorisation des petites échelles décidée par le Conseil communal en sa séance du 12 octobre 2020, l'échelle barémique D1 n'est plus appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'échelle de base pour les ouvriers étant l'échelle D2 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2023 ;

Considérant que s'agissant d'une procédure de nomination par appel interne uniquement, il y a lieu de dispenser les agents qui seront nommés par le Conseil communal du stage prévu à l'article 27 dès lors que les intéressés répondent aux conditions prévues ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De déclarer vacant, au cadre ouvrier statutaire, un poste d'ouvrier et de procéder, en conséquence, au recrutement statutaire, par appel interne, d'un agent au grade d'ouvrier qualifié, échelle D2, en recourant à la réserve de recrutement constituée en exécution de la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 susvisée.

**Article 2**

D'approuver le projet de profil de fonction et l'avis de vacance d'emploi repris en annexe et de lancer un appel aux candidats repris dans les deux réserves de recrutement visées ci-dessus.

**Article 3**

De fixer au 6 octobre 2023 la date limite d'introduction des candidatures.

**Article 4**

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier et au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**37. JEUNESSE : "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2023 - Rapports administratif et financier - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion Sociale dans les Ville et Communes de Wallonie ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 approuvé par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 mars 2023 décidant d'inscrire la commune dans le cadre de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2023, et arrêtant le plan d'actions relatif à cette opération ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux évaluations administratives et financières de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2023;

Vu les formulaires de rapports administratif et financier relatifs à l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les rapports administratif et financier relatifs à l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2023 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver les rapports administratif et financier relatifs à l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2023, tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale ;
- au Service Finances ;
- au service Plan de Cohésion sociale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**38. BIBLIOTHEQUE COMMUNALE : Convention d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles – Convention – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier électronique daté du 7 juillet 2023 de la Fédération wallonie-Bruxelles informant la commune du fait que le 23 septembre 2022, le « *Contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles* » , porté par la Ministre de la Culture Bénédicte Linard et le Ministre-Président Pierre-Yves Jeholet, a été officiellement signé par les deux ministres et les associations interprofessionnelles adhérentes ;

Considérant que ce contrat-cadre se base sur les recommandations et propositions du secteur en réponse à un besoin de structuration de la filière du livre; qu'il fixe les engagements des signataires et définit les aides et les actions prises pour stimuler et soutenir l'économie du livre, la vie littéraire et les pratiques de lecture en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce contrat pour la filière du livre prendra pleinement ses effets grâce à l'adhésion d'autres partenaires publics, comme que les villes et les communes ;

Considérant qu'il est proposé à la commune d'adhérer au contrat-cadre pour la filière du livre dans le cas où elle souhaiterait mettre en évidence ces dispositifs et ces actions, les renforcer ou en initier de nouveaux ;

Considérant que plusieurs actions et dispositifs ont effectivement été mis en place et qu'ils seront poursuivis ;

Considérant que le projet d'acte d'adhésion tel qu'annexé à la présente délibération identifie les dispositifs et actions propres à la commune ;

Considérant également que par son adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, la commune :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- présente les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche ;

Considérant que cet acte d'adhésion doit être approuvé par le Conseil communal, selon les recommandations de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le projet d'acte d'adhésion tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'acte d'adhésion proposé est conforme à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/08/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'adhérer au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier et au service Finances ;
- au Directeur général et à la Juriste communale ;
- à la Bibliothécaire-Dirigeante ;
- à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**39. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 – Correction – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les article 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023 par laquelle ce dernier approuve la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'une erreur de retranscription a été commise lors de la rédaction de la délibération du 19 juin 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de corriger le montant des recettes extraordinaires R25 (Subsides extraordinaires de la commune) en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives, soit 21.202,83 € en lieu et place de 0,00 € ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 12 oui et 3 abstentions (ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

De modifier l'article 1er de la délibération du Conseil communal du 19 juin 2023 comme suit : *d'approuver la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :*

|  | <b><u>Montants<br/>avant<br/>modification</u></b> | <b><u>Nouveaux<br/>montants</u></b> |
|--|---|-------------------------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 38.587,76 €                                       | 38.587,76 €                         |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 19.711,92 €                                       | 19.711,92 €                         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 4.603,44 €  | 25.806,27 €                         |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €  | 21.202,83 €                         |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 4.603,44 €  | 4.603,44 €                          |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 9.325,00 €  | 9.325,00 €                          |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 33.866,20 €                                       | 33.866,20 €                         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €  | 21.202,83 €                         |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 €  | 0,00 €                              |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>43.191,20 €</b>                                | <b>64.394,03 €</b>                  |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>43.191,20 €</b>                                | <b>64.394,03 €</b>                  |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 €</b>                                     | <b>0,00 €</b>                       |

## **Article 2**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province, et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

## **Article 3**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 4**

De transmettre la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **40. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 18 juillet 2023 accompagnée de pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 2 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 25 août 2023, réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2023 ;

Considérant que la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2023 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

**DECIDE, par 12 voix pour et 3 abstentions (ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 18 juillet 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

|  | Montant initial | Nouveau<br>montant |
|--|-----------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 16.297,19 €     | <b>19.411,19 €</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 6.494,67 €      | <b>9.608,67 €</b>  |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 6.499,39 €      | <b>6.499,39 €</b>  |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €          | <b>0,00 €</b>      |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 930,39 €        | <b>930,39 €</b>    |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.480,00 €      | <b>2.480,00 €</b>  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 14.747,58 €     | <b>17.861,58 €</b> |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 5.569,00 €      | <b>5.569,00 €</b>  |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 €          | <b>00,00 €</b>     |
| <b>Recettes totales</b>  | 22.796,58 €     | <b>25.910,58 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | 22.796,58 €     | <b>25.910,58 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | 0,00 €          | <b>0.00 €</b>      |

**Article 2**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

**Article 3**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai et au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Buzet.

**Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **41. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 27 juillet 2023 accompagnée de pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 11 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 22 août 2023, réceptionnée en date du 28 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2023 ;

Considérant que la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2023 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

### **Article 1**

D'approuver la délibération du 27 juillet 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

|  | Montant initial | Nouveau<br>montant |
|--|-----------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 16.496,87 €     | 25.217,94 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 10.814,14 €     | 19.535,21 €        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 0,00 €          | 0,00 €             |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €          | 0,00 €             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 0,00€           | 0,00€              |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1.537,00 €      | 2.787,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 11.581,83 €     | 19.052,90 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 3.378,04 €      | 3.378,04 €         |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 3.378,04 €      | 3.378,04 €         |
| <b>Recettes totales</b>  | 16.496,87 €     | 25.217,94 €        |
| <b>Dépenses totales</b>  | 16.496,87 €     | 25.217,94 €        |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | 0,00 €          | 0.00 €             |

### **Article 2**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil Communal.

### **Article 3**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai et au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville.

### **Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **42. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2023 accompagnée de pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 24 août 2023, réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2023 ;

Considérant que la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2023 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 21 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

|  | Montant initial    | Nouveau<br>montant |
|--|--------------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 24.848,28 €        | 24.848,28 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 0,00 €             | 0,00 €             |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 5.053,62 €         | 5.053,62 €         |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €             | 0,00 €             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 234,62€            | 234,62€            |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.975,00 €         | 2.975,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 22.107,90 €        | 22.107,90 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 4.819,00 €         | 4.819,00 €         |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 €             | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>29.901,90 €</b> | <b>29.901,90 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>29.901,90 €</b> | <b>29.901,90 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 €</b>      | <b>0.00 €</b>      |

## **Article 2**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

## **Article 3**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai et au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix.

## **Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **43. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Budget 2024 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 18 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 2 août 2023, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 8 août 2023, réceptionnée en date du 10 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte :

- formule la réserve suivante : "*D50G : il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 500 € est placé en D50G en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire*", et en conséquence, modifie les articles D50G (500 €) et R17 (7.141,97 €) ;

- arrête et approuve, moyennant cette correction, le reste du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet ;

Considérant qu'hormis la correction réalisée par l'Evêché, ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2024 tel que modifié par l'Evêché est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

### **Article 1**

De réformer la délibération du 18 juillet 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, en ajoutant un crédit de 500 € à l'article D50G, ce budget s'établissant dès lors aux chiffres suivants :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 17.810,88 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 7.141,97 €         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 480,50 €           |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 480,50 €           |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1.908,28 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 16.383,10 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €             |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>18.291,38 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>18.291,38 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 €</b>      |

### **Article 2**

D'approuver le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet aux chiffres suivants :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 17.810,88 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 7.141,97 €         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 480,50 €           |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 480,50 €           |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1.908,28 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 16.383,10 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €             |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>18.291,38 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>18.291,38 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 €</b>      |

### **Article 3**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### **Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 5**

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **44. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Budget 2024 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 août 2023, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 24 août 2023, réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2023 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu’il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2023,

Considérant l’avis non rendu par le Directeur financier,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

D’approuver la délibération du 21 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2024 aux chiffres suivants :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 28.766,39 €        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 23.359,19 €        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 33.244,90 €        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €             |
| • dont un excédent présumé de l’exercice courant de :            | 4.832,90 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 8.345,65 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 25.253,64 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 28.412,00 €        |
| • dont un déficit présumé de l’exercice courant de :             | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>62.011,29 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>62.011,29 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 €</b>      |

**Article 2**

D’informer le Conseil de la fabrique d’église qu’en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

**Article 3**

De publier la présente décision par la voie d’une affiche, conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4**

D’adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l’Evêque, Place de l’Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d’église Saint -Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## 45. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Budget 2024 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 27 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 11 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 22 août 2023, réceptionnée en date du 29 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2023 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

### **Article 1**

D'approuver la délibération du 27 juillet 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

|   |             |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales                                 | 17.861,65 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 12.271,25 € |

|   |                    |
|---|--------------------|
| Recettes extraordinaires totales                      | 53,95 €            |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 53,95 €            |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales             | 3.347,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales            | 14.068,60 €        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales       | 500,00 €           |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :  | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>                               | <b>17.915,60 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                               | <b>17.915,60 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                            | <b>0,00 €</b>      |

### **Article 2**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### **Article 3**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville.

### **Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **46. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Prorogation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la délibération du 21 août 2023, reçue à l'Administration communale le 23 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre arrête les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que le 30 août 2023, la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire en date du 24 août 2023, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1/2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre.

**Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**47. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Prorogation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la délibération du 8 août 2023 reçue à l'Administration communale le 11 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies arrête les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que le 28 août 2023, la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire en date du 22 août 2023, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

**Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**48. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Prorogation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la délibération du 11 août 2023, reçue à l'Administration communale le 21 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon arrête les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que le 28 août 2023, la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire en date du 22 août 2023, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1/2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon.

## **Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **49. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Budget 2024 – Prorogation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la délibération du 11 août 2023, reçue à l'Administration communale le 21 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon arrête les montants du budget l'exercice 2024 ;

Considérant que le 28 août 2023, la décision du Chef diocésain approuvant ce budget 2024 en date du 22 août 2023, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce budget 2024 par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

### **Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon.

### **Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **50. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2024 – Prorogation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la délibération du 8 août 2023 reçue à l'Administration communale le 11 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies arrête les montants du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que le 28 août 2023, la décision du Chef diocésain approuvant ce budget 2024 en date du 22 août 2023, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce budget 2024 par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

### **Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

### **Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **51. CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2024 – Prorogation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la délibération du 22 août 2023, reçue à l'Administration communale le 23 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles arrête les montants du budget l'exercice 2024 ;

Considérant qu'à la date du 31 août 2023, la décision du Chef diocésain approuvant ce budget 2024 en date du 23 août 2023, n'était pas encore parvenue à l'Administration communale ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce budget 2024 par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

### **Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

### **Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **52. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Budget 2024 – Prorogation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la délibération du 21 août 2023, reçue à l'Administration communale le 23 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix arrête les montants du budget l'exercice 2024 ;

Considérant que le 30 août 2023, la décision du Chef diocésain approuvant ce budget 2024 en date du 24 août 2023, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce budget 2024 par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix.

**Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**53. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Budget 2024 – Prorogation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la délibération du 16 août 2023, reçue à l'Administration communale le 18 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies arrête les montants du budget l'exercice 2024 ;

Considérant que le 24 août 2023, la décision du Chef diocésain approuvant ce budget 2024 en date du 22 août 2023, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce budget 2024 par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstentions (ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :**

**Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies.

**Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**54. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à la Croix-Rouge de Belgique afin de soutenir les opérations de secours et d'aide à la population suite au tremblement de terre qui a dévasté le Maroc le 8 septembre 2023 – Liquidation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2023 (2.500 €), à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Considérant le tremblement de terre qui a dévasté le Maroc le 8 septembre 2023, et a causé plus de deux mille victimes ainsi que des dégâts extrêmement importants ;

Considérant que les équipes du Croissant-Rouge marocain se sont d'ores et déjà mobilisées pour soutenir d'urgence les communautés touchées en leur fournissant des services de premiers secours ;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique fait un appel au don pour aider les populations meurtries par cette catastrophe ;

Considérant qu'il y a lieu de participer à cet appel aux dons et en conséquence de verser à la Croix-Rouge de Belgique une contribution de 2.500 € sur les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2023, prévus pour un projet de coopération au développement ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De verser un subside de 2.500 € à la Croix-Rouge de Belgique (BE72 0000 0000 1616 – mention « Maroc ») sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2023, à utiliser afin de soutenir les opérations de secours et d'aide à la population suite au tremblement de terre qui a dévasté le Maroc le 8 septembre 2023.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

**Article 2**

D'exonérer la Croix Rouge de Belgique des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition au service Secrétariat, au Directeur financier, au service Communication, et à la Croix Rouge de Belgique (Rue de Stalle n°96 à 1180 Bruxelles).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

Le Conseil communal entend la question orale de Monsieur Sébastien KAIRET, Conseiller communal, ainsi que la réponse qui y est apportée.

La séance publique étant terminée, le Président invite le public à quitter la salle, la séance se poursuivant à HUIS-CLOS

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**G. CUSTERS.**

**P. TAVIER.**